

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du ... ;

Décète :

Article 1^{er}

La section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° La sous-section 1 est complétée par un article D. 6241-26 ainsi rédigé :

« Art. D. 6241-26.

« I.- Pour la gestion du service dématérialisé mentionné à l'article R. 6241-25, les organismes chargés du recouvrement en application du II de l'article L. 6131-4 transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les informations relatives aux entreprises redevables, issues des données de la déclaration sociale mentionnée au L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale ou les dispositifs simplifiés mentionnés aux L. 133-5-6 [L. 133-9] du même code, L. 712-1 et L. 712-2 du Code rural et de la pêche maritime :

« 1° les numéros d'identifications mentionnées à l'article R. 123-221 du Code de commerce ;

« 2° La période fiscale de référence au titre de laquelle le solde est dû ;

« 3° Les valeurs déclarées :

« a) le montant déclaré ou recouvré au titre du solde de la taxe d'apprentissage ;

« b) le montant déclaré au titre des dépenses imputées sur le solde, versées directement aux centres de formation d'apprentis en application du point 2° du II de l'article L6241-2, hormis pour l'organisme mentionné à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime ;

« c) le montant de la créance mentionnée à l'alinéa 8 de l'article L6241-2.

« II.- Les modalités de transmission de ces informations sont précisées dans le cadre de la convention conclue entre les organismes chargés du recouvrement et la caisse des dépôts et consignations. »

2° La sous-section 3, est complétée par un article D. 6241-27-4 ainsi rédigé :

« Art. D. 6241-27-4.

« I. - Chaque année, les employeurs affectent les fonds mentionnés au II de l'article L. 6131-4 à des établissements désignés au moyen du service dématérialisé mentionné à l'article R. 6241-25.

« II. - Le calendrier de répartition et de versement des fonds mentionnés au II de l'article L. 6131-4 est défini par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur. Il est mis à disposition des employeurs sur le service dématérialisé mentionné au I.

« III. - Ce calendrier détaille les différentes phases qui suivent la connexion des employeurs à leur espace individualisé et sécurisé sur le service dématérialisé mentionné au I, notamment :

« 1° La période pendant laquelle les employeurs désignent les bénéficiaires ou modifient leurs choix de répartition des fonds disponibles ;

« 2° La date jusqu'à laquelle les employeurs peuvent procéder à la désignation d'établissements bénéficiaires en application de l'article R.6241-27-5 ;

« 3° Les dates de versement des fonds par la Caisse des dépôts et consignations. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique

Bruno LE MAIRE

Le ministre du travail, du plein
emploi et de l'insertion ,

Olivier DUSSOPT

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Pap NDIAYE

La ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Sylvie RETAILLEAU

Le ministre de la santé et de la prévention

François BRAUN

Le ministre délégué auprès du
ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargé des comptes
publics

Gabriel ATTAL